

BUREAU DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 14 décembre 2016

Le Bureau de territoire, légalement convoqué le 8 décembre 2016, s'est réuni en salle du Bureau à l'Hôtel de territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de M. Gérard COSME.

La séance est ouverte à 09h45.

Etaient présents :

Gérard COSME, Nathalie BERLU, Ali ZAHY (jusqu'à 10h05), Christian LAGRANGE, Marie-Rose HARENGER, Philippe GUGLIELMI (à partir de 10h10 et jusqu'à 11h31), Christian BARTHOLME, Sylvie BADOUX, Dref MENDACI, François BIRBES, Martine LEGRAND (jusqu'à 11h41), Patrick SOLLIER, Claude ERMOGENI, Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Danièle SENEZ à François BIRBES, Alain PERIES à Nathalie BERLU.

Présents au titre de Maires membres du Conseil de territoire :

Daniel GUIRAUD, Laurent RIVOIRE (jusqu'à 11h31).

Etaient absents excusés:

Jean-Charles NEGRE, Karamoko SISSOKO, Faysa BOUTERFASS, Ali ZAHY (à partir de 10h05), Philippe GUGLIELMI (jusqu'à 10h10 et à partir de 11h31), Mireille ALPHONSE, Djeneba KEITA, Martine LEGRAND (à partir de 11h41), Jacques CHAMPION, Bertrand KERN, Patrice BESSAC, Laurent RIVOIRE (à partir de 11h31), Stéphane DE PAOLI, Sylvine THOMASSIN, Tony DI MARTINO, Corinne VALLS.

Secrétaire de séance :

Ali ZAHY

BT2016-12-14-1

Objet : Attribution du marché n°16.AO.VD.059 relatif à la fourniture et la maintenance des conteneurs à déchets (bacs roulants) et de pièces détachées.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I-1°, 67, 68 et 78 ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au B.O.A.M.P. le 12 septembre 2016 et au J.O.U.E. le 14 septembre 2016 ;

VU le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a lancé un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu à prix unitaires avec un opérateur économique, et dont les montants de commande sont compris, sur la durée totale de l'accord-cadre (reconduction comprise), entre les seuils suivants :

- Montant minimum : 1 800 000 € H.T
- Montant maximum : 8 000 000 € H.T

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché relatif à la fourniture et la maintenance des conteneurs à déchets (bacs roulants) et pièces détachées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché relatif à la fourniture et la maintenance des conteneurs à déchets (bacs roulants) et pièces détachées, avec la société CITEC ENVIRONNEMENT, conclu pour un montant compris, sur la durée totale de l'accord cadre (reconduction comprise), entre les seuils suivants :

- Montant minimum : 1 800 000 € H.T
- Montant maximum : 8 000 000 € H.T

DIT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale de 3 ans à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder quatre (4) ans.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit accord-cadre.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2016, et suivantes.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'année 2016 et suivantes :

- Fonctionnement : numéro et libellé d'action : 0161202005 – imputation : 812/6156
- Investissement : numéro et libellé d'action : 0161202005 – imputation : 812/2158

BT2016-12-14-2

Objet : Attribution du marché n°16.AO.AJ.063 relatif à des prestations d'assurances.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I.1° et 67 à 68;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au B.O.A.M.P. le 26 septembre 2016 et au J.O.U.E. le 28 septembre 2016 ;

VU le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a lancé un appel d'offres ouvert sous la forme d'un marché alloti (2 lots) traité à prix forfaitaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché pour bénéficier de prestations d'assurances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché relatif à des prestations d'assurance, en ce qui concerne le lot n°1 : Assurance responsabilité civile et défense recours de l'Etablissement Public Est Ensemble, avec la société SMACL ASSURANCES pour la formule n°2 (Variante exigée n°2 - alternative) pour un montant de prime annuelle de 75 297,18 € HT soit 82 073,92 € TTC.

APPROUVE la signature du marché relatif à des prestations d'assurance, en ce qui concerne le lot n°2 : Assurance flotte automobile de l'Etablissement Public Est Ensemble, avec la société SMACL ASSURANCES pour la formule n°2 (Variante exigée n°2 - alternative) avec les variantes exigées (prestations supplémentaires) n°4 : Insolvabilité des tiers, et n°5 : Assurance mission, pour un montant de prime annuelle de 92 325,22 € HT soit 112 347,30 € TTC décomposé comme suit :

- Variante exigée n°2 (alternative) : 90 825,21 € HT soit 110 476,82 € TTC
- Variante exigée n°4 (prestation supplémentaire) : 0 €
- Variante exigée n°5 (prestation supplémentaire) : 1 500,01 € HT soit 1870,48 € TTC.

DIT que ces marchés prennent effet à compter de leur notification pour une première période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus, renouvelable une fois pour une période d'un an, sans que la durée totale du marché puisse excéder deux ans.

AUTORISE le Président à signer et exécuter lesdits marchés.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2017, et suivantes.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits

- AE/CP protection des biens et des personnes, au budget principal 2017, Nature 6168 / Code opération 0121201004.

BT2016-12-14-3

Objet : Avenant n°1 au lot n°1 du marché n°15.AO.MG.044 relatif aux prestations de mise en propreté des équipements de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC2015-12-16-1 en date du 16 décembre 2015, portant attribution du lot n°1 : Entretien des équipements culturels, du marché relatif aux prestations de mise en propreté des équipements de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, pour un montant annuel décomposé comme suit :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : 322 892,46 € H.T. (387 470,95 € T.T.C)
- Prestations traitées à prix unitaires : Le montant est compris entre les seuils annuels suivants :
 - Seuil minimum : sans minimum
 - Seuil maximum : sans maximum.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification (15 janvier 2016) et peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant pour substituer aux prestations de nettoyage effectuées dans les locaux provisoires du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Romainville, les prestations de nettoyage effectuées dans les locaux du nouveau conservatoire ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1, ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 au lot n°1 : Entretien des équipements culturels, du marché relatif aux prestations de mise en propreté des équipements de l'établissement public territorial Est Ensemble, avec la société TFN Propreté IDF.

Le montant initial annuel du marché décomposé comme suit :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : 322 892,46 € H.T. (387 470,95 € T.T.C)
- Prestations traitées à prix unitaires : Le montant est compris entre les seuils annuels suivants :
 - Seuil minimum : sans minimum
 - Seuil maximum : sans maximum.

Est porté à un montant annuel décomposé comme suit :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : 353 590,01 € H.T. (424 308,01 € T.T.C)
- Prestations traitées à prix unitaires : Le montant est compris entre les seuils annuels suivants :
 - Seuil minimum : sans minimum
 - Seuil maximum : sans maximum.

DIT que cet avenant d'un montant annuel de 30 697,55 € H.T représente une augmentation de 9,51 %, par rapport au montant initial des prestations du marché traitées à prix forfaitaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer et à exécuter ledit avenant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2016 et suivants, Fonction 020/Nature 6283/Chapitre 011.

BT2016-12-14-4

Objet : Avenant n°4 au marché n°12.CO.BA.131 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une base de loisirs aquatique écologique.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU le marché conclu le 2 mai 2011 entre la Ville de Montreuil et le groupement d'entreprises AGENCE COSTE ARCHITECTURES (mandataire) / CET INGENIERIE / SARL Patrick TUAL / CDS INGENIEURS / SARL ACOUSTIQUE VIVIE & ASSOCIES / TER PAYSAGES, pour la mission de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une base de loisirs aquatique écologique ;

VU la délibération du Bureau communautaire n°2013_06_05_1 du 5 juin 2013, autorisant la conclusion d'un avenant n°1 pour fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre et ajouter des missions supplémentaires, portant ainsi le montant initial du marché de 2 077 372,78 € HT (2 484 537,84 € TTC) à 2 281 563,66 € HT (2 728 750,14 € TTC), soit une augmentation de 9,83%, par rapport au montant initial du marché ;

VU la décision du Président n°D2015-275 du 8 juin 2015, autorisant la conclusion d'un avenant n°2 sans incidence financière, pour acter l'arrêt de la mission du sous-traitant AEU et la reprise de ces missions par le cotraitant bureau d'études TUAL et pour fixer la nouvelle répartition des honoraires entre cotraitants ;

VU la délibération du Bureau communautaire n°2015-12-16-6 du 16 décembre 2016, autorisant la conclusion d'un avenant n°3 pour attribuer au maître d'œuvre des honoraires complémentaires de 7 500,00 € H.T. pour les prestations d'assistance aux contrats de travaux, phase ACT, suite aux nouvelles consultations des lots n°4 et 10, portant ainsi le montant initial du marché de 2 077 372,78 € HT (2 484 537,84 € TTC) à 2 289 063,66 € H.T. (2.746.876,39 € TTC). Cet avenant n°3, cumulé aux avenants précédents, représente une augmentation de 10,19%, par rapport au montant initial du marché ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant pour attribuer des honoraires complémentaires pour les prestations réalisées par la maîtrise d'œuvre suite à une prorogation de la durée du chantier de 24 mois ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°4, ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature de l'avenant n°4 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une base de loisirs aquatique écologique, le groupement d'entreprises AGENCE COSTE ARCHITECTURES (mandataire) / CET INGENIERIE / SARL Patrick TUAL / CDS INGENIEURS / SARL ACOUSTIQUE VIVIE & ASSOCIES / TER PAYSAGES, pour la mission de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une base de loisirs aquatique écologique, portant ainsi le montant initial du marché de 2 077 372,78 € HT (2 484 537,84 € TTC) à 2 455 853,66 € H.T. (2 947 024,92 € TTC).

DIT que cet avenant d'un montant de 166 790,00 € H.T représente avec le montant cumulé des avenants précédents, une augmentation globale de 18,22% par rapport au montant initial du marché.

AUTORISE Monsieur le Président à signer et à exécuter ledit avenant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2016 et suivants.

BT2016-12-14-5

Objet : Attribution du marché n°16.MN.VD.070 relatif à la fourniture, mise en place et gestion informatisée d'un système de télémesure du remplissage des points d'apport volontaire.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30°;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a besoin de s'équiper de sondes de télé-relève pour connaître en quasi temps réel, toutes les informations disponibles relatives à l'utilisation des conteneurs à déchets, et ce, afin d'optimiser les circuits de collecte sur son territoire ;

CONSIDERANT que la société BH Environnement a équipé de sondes de télé-relève plus de 400 conteneurs sur le territoire d'Est Ensemble (représentant plus de la moitié du parc), et que pour une utilisation optimale du système, il est nécessaire de couvrir l'ensemble du parc ;

CONSIDERANT que changer d'opérateur économique obligerait Est Ensemble à acquérir des fournitures entraînant des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a donc passé un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu à prix unitaires, avec la société BH ENVIRONNEMENT, sans seuil minimum ni seuil maximum de commande, sur la durée totale du marché ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché relatif à la fourniture, mise en place et gestion informatisée d'un système de télémesure du remplissage des points d'apport volontaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché n°16.MN.VD.070 relatif à la fourniture, mise en place et gestion informatisée d'un système de télémesure du remplissage des points d'apport volontaire, avec la société BH Environnement, pour un montant de commande compris, sur la durée totale de l'accord-cadre, entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : sans maximum

DIT que cet accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il est reconductible deux fois, par période annuelle, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit accord-cadre.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2016 et suivantes.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2016 et suivants.

BT2016-12-14-6

Objet : Approbation du MARCHE COMPLEMENTAIRE N°16.MN.BA.072 du lot n°3 : Cloisons plâtre - faux plafonds suspendus – peinture, au marché n°13.PA.BA.043 relatif à la construction d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique à Noisy- le-Sec : Travaux complémentaires de mise en œuvre de sols souples suite à la résiliation partielle du marché de travaux : Gros œuvre - charpente métallique - VRD et traitement des abords – carrelage.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 35° ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 déclarant le conservatoire de Noisy le Sec d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU la décision du Président n°2013/219 en date du 25 septembre 2013 portant attribution du marché relatif à la construction d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique à Noisy-le-Sec - Lot 3 : Cloisons plâtre – faux plafonds suspendus – peinture à la société SPEBI ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la résiliation partielle du lot n°1 du marché de travaux de construction du conservatoire de Noisy le Sec, par protocole transactionnel, constitue une circonstance imprévue ;

CONSIDERANT que les prestations résiliées ne peuvent être techniquement séparées du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché complémentaire avec la société SPEBI, titulaire du lot 3 : Cloisons plâtre – faux plafonds suspendus – peinture, du marché relatif à la construction d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique à Noisy-le-Sec, afin de réaliser des travaux complémentaires de ragréage, fourniture et pose revêtement de sol souple ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché complémentaire n°16.MN.BA.072 pour la réalisation de travaux complémentaires de ragréage, fourniture et pose revêtement de sol souple, avec la société SPEBI et pour un montant global et forfaitaire de 171 980,00 € H.T.

DIT que ce marché prend effet à compter de sa notification et se termine au terme de la garantie de parfait achèvement ou à la levée des dernières réserves.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit marché.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2016 et suivantes.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2016, Fonction 311/Nature 2031/Code opération 9081204012/Chapitre 20.

BT2016-12-14-7

Objet : Attribution d'une subvention en 2016 à l'association Révélateur.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la valorisation des métiers d'art ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir concrètement les professionnels des métiers d'art ;

CONSIDERANT le travail conduit par l'association Révélateur auprès de ses membres adhérents, artisans d'art et créateurs ;

CONSIDERANT la mission de l'association Révélateur de faire partager et découvrir ces savoir-faire au plus grand nombre, notamment dans le quartier des Quatre Chemins à Pantin, à travers des actions de médiation et portes ouvertes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le versement en 2016 d'une subvention de 1 500 euros à l'association Révélateur ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Nature 6574/Code opération 0051202013/Chapitre 65

BT2016-12-14-8

Objet : Attribution d'une subvention 2016 au Club des entreprises d'Est Ensemble.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels décider de l'octroi de subvention aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000 € dans la limite des crédits ouverts aux budgets et approbation des conventions afférentes ;

VU la délibération n° 2016-04-12-43 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 concernant la création du Club des entreprises d'Est Ensemble et la désignation des représentants d'Est Ensemble

CONSIDERANT la politique territoriale de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir le développement d'un tissu économique diversifié, durable, innovant et solidaire formalisée dans le Schéma de Développement Economique adoptée par le Conseil de Territoire du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur Ali Zahi est membre de droit du Conseil d'Administration du Club des entreprises d'Est Ensemble, il ne prend part ni au vote ni au débat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE de verser une subvention à l'association Club des Entreprises d'Est Ensemble d'un montant de 5000 euros en 2016 ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2016/Fonction 90/Nature 6574/Action 0051202014 / Chapitre 11.

BT2016-12-14-9

Objet : Adoption du règlement intérieur des conservatoires d'Est Ensemble.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 qui dans son article 6 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet (musique et danse), Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, et Romainville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 2 décembre et l'information du Comité Technique (CT) au cours de la séance du 9 décembre.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de formaliser un règlement intérieur pour les conservatoires d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ADOPTE le règlement intérieur des conservatoires d'Est Ensemble tel que joint en annexe ;

PRECISE que ledit règlement prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.

BT2016-12-14-10

Objet : Modification du règlement intérieur des bibliothèques territoriales.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 qui dans son article 6 déclare d'intérêt communautaire les bibliothèques Denis Diderot à Bondy, André Malraux aux Lilas, François Mitterrand au Pré Saint-Gervais, Robert Desnos à Montreuil et ses trois bibliothèques de quartier, Elsa Triolet et ses deux annexes à Pantin;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau ;

VU la délibération 2014-07-09- 6 du 9 juillet 2014 adoptant le règlement intérieur des bibliothèques communautaires ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 2 décembre et l'information du Comité Technique (CT) au cours de la séance du 9 décembre.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier certains horaires d'ouverture au public pour permettre la mise en œuvre de projets ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ADOPTE la modification du règlement intérieur des bibliothèques territoriales ;

APPROUVE le règlement intérieur des bibliothèques territoriales tel que joint en annexe ;

PRECISE que ledit règlement prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.

BT2016-12-14-11

Objet : Organisation d'ateliers « seniors » arts plastiques pour les usagers du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pantin - saison 2016/2017.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement départemental à Pantin ;

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil territorial au Bureau territorial, notamment pour conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels ;

VU la convention de partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pantin pour l'organisation d'ateliers « seniors » arts plastiques au cours de l'année 2016/2017 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir l'éducation et l'enseignement artistique, à tous les âges, sur le territoire;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale de Pantin ;

DIT que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2017, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204006, nature 70841 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention.

BT2016-12-14-12

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révoquant de locaux et de personnel à l'association « CHORALILAS ».

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement communal aux Lilas ;

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil territorial au Bureau de Territoire, notamment pour conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels ;

VU la convention de mise à disposition de locaux et de personnel du Conservatoire à rayonnement communal Gabriel Fauré aux Lilas à l'association Choralilas par Est Ensemble.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux et de personnel du Conservatoire à rayonnement communal Gabriel Fauré aux Lilas à l'association Choralilas par Est Ensemble.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention.

BT2016-12-14-13

Objet : Acquisition amiable de plusieurs parcelles au sein du parc des Guillaumes à Noisy le Sec appartenant à la SAEM Noisy Le Sec Habitat.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de gestion et d'entretien des espaces verts de plus de 5 hectares au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'acquisition et la cession de biens immobiliers ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 10/11/16 des parcelles de la ZAC des Guillaumes appartenant à la SAEM Noisy Le Sec Habitat constituant une partie du parc des Guillaumes à Noisy-Le-Sec ;

CONSIDERANT que le parc des Guillaumes à Noisy-Le-Sec est de compétence territoriale en tant qu'espace vert de plus de cinq hectares;

CONSIDERANT que les emprises de ce parc situées dans le périmètre de la ZAC des Guillaumes demeurent actuellement la propriété de la SAEM Noisy Le Sec Habitat;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de régulariser la situation foncière du parc des Guillaumes, espace ouvert au public;

CONSIDERANT Madame Marie-Rose HARENGER et Monsieur Dref MENDACI membres du conseil d'administration du parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'acquisition par Est Ensemble des parcelles ci-dessous au sein de la ZAC des Guillaumes à Noisy-Le-Sec d'une surface totale de 30 470 m² au prix total d'UN MILLION HUIT CENT TROIS

MILLE VINGT CINGT EUROS ET VINGT CENTIMES (1 803 025,20 €) appartenant à la SAEM Noisy-Le-Sec Habitat :

-AM 5, AM 103, AM 106, AM 111 et AM 127 pour une surface totale de 5 038 m² dit jardins partagés sises 36 avenue de Bobigny et le Trou Morin,

-AM 19, AM 20p (273 m²), AM 110, AM 123 p (5361m²), AM 124 et AZ 292p (951 m²), AZ 438 pour une surface totale de 16 627 m² sises 36 avenue de Bobigny et rue des Guillaumes

-AZ 94, AZ 95, AZ 96, AZ 97, AZ 98, AZ 99, AZ 100, AZ 101 (lots 1 et 2), AZ 102, AZ 103, AZ 220, AZ 228, AZ 229, AZ 230, AZ 231, AZ 232, AZ 233, AZ 234, et AZ 442 pour une surface totale de 8 805 m² dit la Haute Levée sises rue des Guillaumes et bd Gabriel Péri.

AUTORISE XXX à signer l'acte authentique de vente et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 823/Nature 2118/action 0041201009/Chapitre 21."

BT2016-12-14-14

Objet : Acquisition à l'euro symbolique des parcelles appartenant à la ville au sein du parc des Guillaumes à Noisy le Sec.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de gestion et d'entretien des espaces verts de plus de 5 hectares au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant aux personnes publiques de céder à l'amiable, sans déclassement préalable, à une autre personne publique, un bien de son domaine public, dès lors que le bien cédé est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et relèvera de son domaine public ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'acquisition et la cession de biens immobiliers ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 10/11/16 des parcelles de la ZAC des Guillaumes appartenant à la SAEM Noisy Le Sec Habitat constituant une partie du parc des Guillaumes à Noisy-Le-Sec ;

CONSIDERANT que le parc des Guillaumes à Noisy-Le-Sec est de compétence territoriale en tant qu'espace vert de plus de cinq hectares;

CONSIDERANT que les emprises de ce parc situées dans sa partie Nord-Ouest demeurent actuellement la propriété de la commune de Noisy Le Sec;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de régulariser la situation foncière du parc des Guillaumes, espace ouvert au public;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'acquisition par Est Ensemble des parcelles ci-dessous au sein du parc des Guillaumes à Noisy-Le-Sec d'une surface totale de 19 033 m² à l'euro symbolique appartenant à la commune de Noisy-Le-Sec :

-AN 222 (5 260 m²), 223 (12 183 m²), 224 (311 m²), 225 (215 m²) et 226 (1 064 m²) sises Chemin de la Levée et le Trou Morin.

AUTORISE XXX à signer l'acte authentique de vente et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 823/Nature 2118/action 0041201009/Chapitre 21.

BT2016-12-14-15

Objet : Attribution des subventions dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'occupations temporaires de friches.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5219-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n°2011_12_1 du 11 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concertées,

VU la délibération du Conseil territorial n°2016-09-27-27 du 27 septembre 2016 approuvant le principe d'un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'occupations temporaires des friches ;

CONSIDERANT les trois opérations d'aménagement de compétence territoriale en cours de réalisation,

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques,

CONSIDERANT le procès-verbal du jury du 15 novembre 2016 qui précise les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT l'intérêt et la qualité des trois projets retenus pour la mise en valeur des friches visées ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'attribution des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-dessous sur la base des projets qui y sont décrits.

Association	Intitulé du projet	Action	Montant 2016 demandé	Montant 2016 retenu	Terrain ciblé
La Sauge	Le Mobil Farm	Agriculture urbaine : création d'une ferme urbaine récréative et productive ; lieu de pratique et de sensibilisation au jardinage, bricolage, cuisine.	20 000 €	20 000 €	Parcelle MBK - Bobigny
Le Fait Tout et Récolte urbaine	Le Fait Tout et Récolte urbaine et leur bande	Animation culturelle, économie circulaire et nature en ville : aménagement d'un café associatif et d'un lieu de restauration pour favoriser rencontres et solidarités, et proposer spectacles, concerts et actions de sensibilisation autour du jardin et d'une alimentation saine, locale et accessible à tous.	20 000 €	20 000 €	Parcelle « de la bande » - Montreuil
Compagnie Méliadès	Vente sur plan	Animation culturelle : Co-construction d'un spectacle vivant comme outil de réappropriation d'une friche transformée en un lieu de création et de vie artistique, autour des questions de l'urbanisme, de l'habitat ou encore de l'espace public.	20 000 €	20 000 €	Parcelle « 236 rue de Paris » - Montreuil

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement afférentes ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2016, Fonction 830 / Nature 20422 / Code opération 0041202013/Chapitre 204

BT2016-12-14-16

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt à la SOREQA – ZAC de la Fraternité.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012_05_22_1 portant participation d'Est-Ensemble au capital de la société publique locale d'aménagement SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012_12_11_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014_02_11_32 approuvant le Traité de concession d'aménagement entre Est-Ensemble et la SOREQA pour le PNRQAD à réaliser dans le périmètre de la ZAC Fraternité ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-24 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU le Traité de concession d'aménagement signé le 31 mars 2014 avec la SOREQA et notamment son article 16.6, qui prévoit la possibilité pour le concédant d'accorder sa garantie d'emprunt, hormis pour les prêts relais de trésorerie ;

VU le projet de contrat de Prêt du Crédit Agricole Ile-de-France, entre SOREQA et LE CREDIT AGRICOLE ILE DE France pour un volume total de 15 millions d'euros ;

VU le projet de convention de garantie d'emprunt à intervenir entre SOREQA et Est Ensemble.

CONSIDERANT que l'opération PNRQAD (Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) située sur le territoire d'Est-Ensemble s'inscrit dans le cadre des compétences d'Est-Ensemble ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la SOREQA, pour le financement de l'opération PNRQAD de mobiliser des financements bancaires ;

CONSIDERANT que le Crédit Agricole Ile-de-France propose un prêt de 15 000 000€ (quinze millions d'euros), consenti jusqu'au 29 septembre 2022, comportant deux dates de décaissement des fonds : 8 500 000 € le 30/12/2016 et 6 500 000 € le 29/09/2017, pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SOREQA ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2016 et les années à venir.

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre SOREQA et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SOREQA afin de prévenir le risque de défaut.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DIT que le Crédit Agricole Ile-de-France 26 quai de la Râpée 75012 PARIS, consent à la SOCIETE DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS « SOREQA » un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- objet : Financement de l'opération de PNRQAD (Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) sur le Territoire d'Est Ensemble (93).

Montant : 15 000 000 euros

Durée : Le prêt est consenti jusqu'au 29/09/2022 et s'amortira à hauteur de 1 666 667 € par trimestre du 29 septembre 2020 au 29 septembre 2022.

Modalités de versement : 8 500 000 € le 30/12/2016 et 6 500 000 € le 29/09/2017

Nominal : 15 000 000 €

Début : Date de signature du contrat

Fin : 29/09/2022

Intérêts: 0.46%

Commission de montage : 0.05%.

Soit un TAEG de 0.44%

Remboursement anticipé : Le tirage est remboursable par anticipation, partiellement ou totalement avec paiement ou réception par l'emprunteur d'une soulte actuarielle fonction des instruments de marché mis en place par la Banque pour la réalisation de ce tirage « Taux Fixe de Marché » pendant toute la durée du prêt.

ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SOREQA auprès du Crédit Agricole Ile-de-France.

DIT que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SOREQA et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SOREQA, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par le Crédit Agricole Ile-de-France à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt garanti auprès du Crédit Agricole Ile-de-France et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SOREQA et Est Ensemble.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 11h49.